



RÈGLEMENT 2022-08

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-13 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le Règlement 2018-13 concernant le traitement des élus et que ce dernier est entré en vigueur le 10 décembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos de modifier à la hausse le salaire versé au poste de maire dû à la charge de travail qui en est associé

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 par Monsieur Jean-François Messier, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2022;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Bertrand Le Grand et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Règlement 2022-08 modifiant le Règlement 2018-13 concernant le traitement des élus et de statuer ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3 du Règlement 2018-13 est abrogé et remplacé par le suivant :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 667\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 222\$ pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3

L'article 6 du Règlement 2018-13 est abrogé et remplacé par le suivant :

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, le cas échéant, telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, à un taux fixe de 2%.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le 16 janvier 2023.

Annie Thériault
Mairesse

Mathieu Roy
Directeur général et greffier-trésorier